

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-039

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Nom du projet : Demande d'avis en opportunité sur l'instruction des dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques.

Lieu des opérations :

Périmètre : ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaire :

Divers pétitionnaires.

Rappel de la méthodologie proposée par les services de l'État :

Au titre de l'article L. 411-2 – 4° du Code de l'environnement, les dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques peuvent être sollicitées :

- sous la double condition (requis pour l'ensemble des dérogations à la protection stricte des espèces) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- et pour les motifs suivants :

d) à des fins de recherche et d'éducation ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

L'instance scientifique compétente (CSRPN ou le cas échéant CNPN) serait systématiquement sollicitée pour avis, sur la base d'un dossier de demande comportant a minima les renseignements suivants :

- protocole prévoyant le relâcher sur place des individus immédiatement après identification ;
- liste des espèces concernées (prise en compte de l'état des populations) ;
- modalités de capture et de manipulation, justification des mesures prises pour éviter les impacts potentiels :
 - blessure ou mutilation des animaux capturés,
 - mortalité des insectes,
 - risque sanitaire pour les amphibiens ;
- périodes de réalisation, n'entraînant pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées ;
- lieux d'intervention ; personnes à habiliter :
 - justifiant d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations ;
 - opérant dans le cadre d'une structure agréée au titre des associations de protection de l'environnement (article L141-1 du Code de l'environnement) ou par l'Éducation nationale (articles D. 551-1 et suivants du Code de l'éducation).

En l'absence de ces éléments, la demande de dérogation serait considérée comme non recevable.

Motivations ou conditions :

Compte tenu :

- que cela fait sens au niveau pédagogique et dans l'idée, partagée par les membres de cette commission, que l'éducation à l'environnement est certainement la protection la plus efficace de notre patrimoine naturel et préalable à toutes les approches régaliennes.
- que pour qu'un apprentissage fonctionne, il faut que la personne, l'enfant, soit dans une situation active, que les émotions sont vécues grâce au fait de faire soi-même. Et que c'est grâce à cela que s'imprègne en lui la joie de la découverte, donc la connaissance et enfin le respect des animaux et du milieu.

Nous pensons que la restriction ne pourrait être que contre-productive et n'irait pas dans le bon sens pour conforter le message "milieux et espèces fragiles et protégées".

Le CSRPN émet un avis favorable sur le schéma de fonctionnement proposé par les services de l'État sur ce type de demandes.

Toutefois cet avis favorable est assorti des deux conditions suivantes :

- une méthodologie pour la capture, la manipulation, les conditions de détention et le relâcher doit être proposée systématiquement et adaptée aux différents groupes faunistiques concernés afin de limiter le stress, d'éviter la transmission de pathogènes et, bien sûr, de blesser ou de tuer l'animal manipulé ;
- les personnes physiques qui pourraient demander cette autorisation, devront être affiliées, bénévoles ou salariées à une structure ayant un agrément de l'éducation à l'environnement, de l'éducation nationale ou encore un agrément de protection de l'environnement.

Le CSRPN souhaite toutefois prévoir des exceptions, en excluant les manipulations pédagogiques d'espèces classées « CR » (en danger critique) et « EN » (en danger) sur les listes rouges UICN nationales et régionales. Pour ces espèces, le CSRPN est défavorable à l'instruction d'une demande de dérogation à la dérogation des espèces.

Pour les espèces classées « VU » (vulnérable), le CSRPN se réserve la possibilité d'ajuster son avis selon le contexte.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes		
Nom et prénom du délégataire : VALLOD Dominique		
Avis : Favorable sous conditions		
Fait le : 28/07/2023	Signature :	